

Délai d'opposition: 21 juin 1967

Loi fédérale concernant la création de nouvelles missions diplomatiques

(Du 9 mars 1967)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 85, chiffre 3, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 1966¹⁾,

arrête:

Article premier

Le Conseil fédéral est autorisé à créer des missions diplomatiques dans les pays qui ont accédé à l'indépendance ou qui y accéderont jusqu'à fin 1970.

Art. 2

Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 9 mars 1967.

Le président, **Schaller**

Le secrétaire, **Ch. Oser**

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 9 mars 1967.

Le président, **Rohner**

Le secrétaire, **F. Weber**

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 9 mars 1967.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

17080

Date de la publication: 23 mars 1967

Délai d'opposition: 21 juin 1967

¹⁾ FF 1966, II, 717.

Dodis

